

SCM A3SOINS
Société civile de moyens
au capital de 20,00 euros
Siège social : 73 rue des Etats-Unis
69800 SAINT-PRIEST
799 262 951 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{er} JUILLET 2023
--

1. Madame Marjorie MARMONIER née MARMONIER

Née le 18 janvier 1984 à AUBERVILLIER (93),
De nationalité française
Infirmière Diplômée d'Etat
Inscrite au Tableau de l'ordre infirmier sous le numéro adeli 696007145,
Demeurant au 24 chemin de la Fouillouse, 69800 SAINT-PRIEST,
Célibataire,

2. Madame Emilie GILSON

Née le 22 août 1991 à Wittlich (Allemagne),
De nationalité française,
Demeurant au 2 montée de l'Eglise – 69970 Chaponnay,
Inscrite au Tableau de l'ordre infirmier sous le numéro adeli 696177542,
Pacsé

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 - FORME • OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1er

Il a été formé par la présente, entre la soussignée et toute personne physique ou morale dûment habilitée à l'exercice de la profession d'infirmier(es) qui pourront adhérer ultérieurement aux présents statuts, une société civile de moyens, qui sera régie notamment par les articles 1832 et suivants du Code Civil, l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Article 2

Cette société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires à cet exercice.

Elle ne peut elle-même assumer aucune des missions réservées à l'exercice professionnel des infirmiers (es).

Elle ne compromettra pas le libre choix du client.

Elle ne nuira pas à l'indépendance technique et morale de chaque praticien, qui continuera d'exercer sous son entière responsabilité.

Elle sera capable d'améliorer la qualité des services rendus par ses membres à la clientèle.

Elle a pour but.

L'organisation collective et la rationalisation des équipements professionnels. Pour réaliser cet objet:

La société pourra louer, acquérir, gérer les locaux, les installations et le matériel et. d'une façon générale, tous les biens et gérer le personnel non infirmier nécessaire à l'exercice de la profession.

Article 3

La société prend la dénomination d'A3soins.

Article 4

Le siège social de la société est fixé au 73 rue des Etats-Unis 69800 SAINT PRIEST

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise en assemblée extraordinaire.

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son Immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les statuts.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un associé décède, se retire ou est exclu. Elle continue de plein droit entre les associés restants et le cas échéant, pendant une durée maximum d'un an avec les ayants droit d'un associé décédé.

TITRE II - APPORT – CAPITAL - SOCIAL

ARTICLE 6 – Apport

Apports en numéraire

La soussignée, susnommée, fait à la société l'apport en numéraire suivant :

Madame Marjorie MARMONIER la somme de 20 euros

Total des apports en numéraire 20 €

Récapitulation des apports

Les apports en nature s'élevant à zéro euro et les apports en numéraire à 20 euros, le montant total des apports s'élève à 20 euros, total égal au capital social énoncé ci-après.

Déclarations

La soussignée déclare que l'apport en numéraire énuméré ci-dessus a été intégralement libéré.

Ce fond a été déposé à un compte ouvert à la banque Crédit Mutuel de Saint Fons ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat de greffe attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Capital social

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2023 Madame Marjorie MARMONIER a cédé à Madame Emilie GILSON une part sociale numérotée 2. Le capital social est par conséquent, fixé à la somme de 20,00 € divisé en deux parts de 10,00 chacune répartie de la façon suivante :

- Madame Marjorie MARMONIER, 1 part n°1 représentant 10,00 €,
- Madame Emilie GILSON, 1 part n°2 représentant 10,00 €,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 parts

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur proposition de la gérance, et après décision des associés prise en la forme extraordinaire, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social peut à tout moment être réduit par décision des associés prise en la forme extraordinaire, la réduction résultera notamment de la reprise totale ou partielle des apports ainsi qu'à la suite de la démission, de l'exclusion, du décès, d'un ou plusieurs associés ou de toute autre cause et du rachat des parts par la société.

Le montant des parts de chaque associé, correspondant à des apports en numéraire peut ne pas être libéré en totalité au moment de la souscription mais le solde devra être libéré dans les conditions ci-dessus. Les apports en nature devront être intégralement libérés dès la souscription.

Il sera tenu au siège de la société un registre signé par 'e gérant, sur lequel seront inscrites par ordre chronologique les adhésions des associés avec indication du capital souscrit. Les cessions de parts seront aussi consignées sur le registre au moyen d'une inscription portant la signature du cédant et du cessionnaire.

Chaque année, au cours de l'assemblée des associés, en fonction de la situation active et passive de la société, sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours, les associés pourront fixer d'un commun accord la valeur réelle des parts.

TITRE III RÉGIME DES PARTS

Article 8

Les parts sont nominatives, cessibles, non négociable, indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 – Cession de parts

Aucun des associés ne peut céder ses parts dans la présente société sans le consentement unanime des associés.

Le cédant qui désire céder ses parts doit en Informer la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le prix accepté par ce dernier pour la valeur des parts de SCM et pour la valeur des éléments d'actifs professionnels corporels détenus par l'associé cédant.

Dans les deux mois qui suivent cette déclaration une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet et statue sur l'acceptation ou le refus de la cession.

En cas de refus, les associés de la SCM doivent dans un délai de six mois, présenter un cessionnaire de la totalité des éléments d'actif professionnel et des parts de SCM du cédant, à défaut, ils doivent acquiescer ces éléments au prix accepté par le candidat refusé (En cas de litige sur le prix, opter pour l'arbitrage).

Ces dispositions sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Pour céder ses parts, le professionnel libéral devra effectuer les démarches suivantes à ses frais :

- Convoquer une assemblée générale extraordinaire (lettre de convocation des associés, texte des résolutions, pouvoir de représentation) ;
- constater les présents lors de cette assemblée sur une feuille de présence ;
- rédiger le procès-verbal d'assemblée générale ;
- modifier les statuts de la société et éventuellement le règlement intérieur, consécutivement au départ de l'associé et à l'arrivée éventuelle d'un successeur
- réaliser les formalités légales auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent ;
- effectuer également les formalités auprès du Service des Impôts des Entreprises compétents, formalités qui incombent en principe au cessionnaire ;
- accomplir, enfin, les formalités de publicité des modifications qui ont été décidées dans la société auprès d'un journal d'annonce légale (changement de dénomination sociale diminution du capital social, etc).

Article 10 – Admission

L'admission du nouvel associé peut être faite :

Soit par acquisition de parts appartenant à un ou plusieurs associés ;

Soit par apports : en nature ou en espèces ;

Soit par voie de donation ou de succession.

Article 11 – Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, elle peut continuer avec les seuls associés survivants ou un héritier du défunt agréé en assemblée extraordinaire.

Les ayants droit du défunt ne peuvent prétendre le cas échéant qu'au remboursement des droits sociaux de leur auteur.

Il leur est accordé le droit de présenter aux autres associés un candidat cessionnaire, dans un délai ne pouvant excéder un an à compter du jour du décès. La procédure d'agrément du cessionnaire sera celle qui est décrite à l'article 8.

TITRE IV - ORGANISATION - GESTION

Article 12

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérantes choisies parmi les associés et désignées par une décision collective des associés, prise en la forme extraordinaire. Ils sont désignés pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles et révocables par les associés dans les mêmes conditions.

Les gérantes de la société sont :

- Madame Marjorie MARMONIER.DA SILVA
- Madame Emilie GILSON

L'engagement de toute nouvelle dépense de fonctionnement comme de tout nouvel investissement reste soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée ordinaire des associés.
Les gérants représentent la société à l'égard des tiers : ils peuvent sous leur responsabilité, conférer toute délégation de pouvoir spécial ou temporaire à un associé.
Les gérants sont responsables, dans les termes de la loi, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi ou des statuts, soit des fautes commises par eux dans l'exercice de leur gestion.
En rémunération de leurs fonctions, il peut être alloué aux gérants des indemnités dont les modalités d'attribution ainsi que le montant seront fixés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 13

a) L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les deux mois suivant la date de clôture de chaque exercice.
L'assemblée ordinaire a pour but essentiel d'approuver, redresser ou rejeter les comptes et décider toute affectation et répartition de résultats.
Elle statue également sur les autorisations nécessaires aux gérants pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur sont conférés. Tout associé dispose personnellement à chaque assemblée d'une seule voix.
Les décisions des assemblées ordinaires ne sont valablement prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.
Tout associé peut se faire représenter à cette assemblée par un coassocié.

b) L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour délibérer sur l'admission d'associés nouveaux, pour autoriser les cessions de parts, pour évaluer les apports en nature, pour nommer les gérants, pour transformer la société en toute autre forme et pour modifier les statuts.
L'assemblée générale extraordinaire statue à l'unanimité.

Article 14

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial signé par le ou les gérants et le secrétaire de séance.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par un gérant.

Article 15 - Couverture des frais de fonctionnement - Investissements

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu, et fixée comme suit, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.
Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 13 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.
L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements. D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faite selon les critères suivants:

- loyer et charges locatives : en fonction des surfaces mises à la disposition de chaque associé,
- téléphone : suivant relevé des lignes mises à disposition,
- frais de personnel : selon affectation à chaque associé,
- etc.

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

La société sera dissoute à l'expiration du terme fixé pour sa durée, ou à la suite d'une décision collective des associés prise en forme extraordinaire. Mais elle peut être prorogée sous les mêmes conditions.

Article 17

En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le ou les gérants.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés les résultats nets de la liquidation dont les produits seront alors répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 18

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes ou leurs ayants droit relativement aux affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

Article 19

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante,

Article 20

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original des présents statuts pour procéder à toutes les formalités légales.

Fait en 2 originaux.

A SAINT-PRIEST, le 1^{er} juillet 2023

Madame Marjorie MARMONIER



Madame Émilie GILSON

